

Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Procès-verbal de la réunion du 23 février 2024

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. 8295 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général
- Rapporteur : Madame Barbara Agostino

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
- Présentation et adoption d'un projet de rapport

2. 8313 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 1^{er} décembre 1992 portant
1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue, et
2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue
- Rapporteur : Madame Barbara Agostino

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
- Présentation et adoption d'un projet de rapport

3. Divers

*

Présents : Mme Barbara Agostino, M. Gilles Baum, M. Jeff Boonen, Mme Francine Closener, Mme Claire Delcourt, M. Alex Donnersbach, M. Paul Galles, Mme Carole Hartmann, M. Max Hengel, M. Fred Keup, Mme Paulette Lenert, Mme Mandy Minella, M. Ben Polidori, M. Meris Sehovic, M. Laurent Zeimet

Mme Octavie Modert, observateur

M. Steve Hoffmann, M. Tom Müller, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

*

Présidence : Mme Barbara Agostino, Présidente de la Commission

*

1. 8295 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général

La Commission procède à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis le 6 février 2024. Elle constate que la Haute Corporation se dit être en mesure, au vu des amendements parlementaires adoptés le 18 janvier 2024, de lever les oppositions formelles initialement émises dans son avis du 28 novembre 2023.

Le représentant ministériel propose par ailleurs de donner suite à l'observation formulée par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 26bis, paragraphe 2, à insérer dans la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général. La Haute Corporation constate, dans son avis complémentaire précité, qu'en ce qui concerne les personnes signataires de la convention de pratique professionnelle y visée, les auteurs se réfèrent, entre autres, au « représentant légal de l'organisme de formation concerné tel que défini à l'article 2 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle ». Or, le Conseil d'Etat estime que la notion de « représentant légal » est, dans ce contexte, impropre pour couvrir l'hypothèse d'un organisme de formation qui est une personne physique. En effet, il se doit de relever que l'article 2 de la loi précitée du 19 décembre 2008 prévoit, au point 28, une définition de la notion de « patron formateur » qui couvre aussi bien l'hypothèse d'un organisme de formation, personne physique, que celle d'un organisme de formation, personne morale. Par conséquent, le Conseil d'Etat suggère d'employer la notion de « patron formateur » au lieu de celle de « représentant légal de l'organisme de formation concerné », ceci afin de couvrir les deux hypothèses précitées.

La Commission décide de donner suite à cette observation.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

Les membres de la Commission proposent le modèle de base pour les discussions en séance plénière.

2. 8313 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 1^{er} décembre 1992 portant
1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue, et
2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue

La Commission procède à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis le 6 février 2024. Elle constate que la Haute Corporation se dit être en mesure, au vu des amendements parlementaires adoptés le 11 janvier 2024, de lever les oppositions formelles précédemment émises dans l'avis du 28 novembre 2023.

Le représentant ministériel propose par ailleurs de donner suite à l'observation de légistique formelle formulée par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 10, paragraphe 5, à insérer dans la loi modifiée du 1^{er} décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue, et 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue (article 8 du projet de loi). La Haute Corporation estime en effet qu'à l'instar des occurrences précédentes dans le texte à

modifier, il y a lieu d'écrire correctement, à l'article 10, paragraphe 5, deuxième phrase, « réviseur d'entreprises agréé ».

La Commission décide de tenir compte de cette observation.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

Les membres de la Commission proposent le modèle de base pour les discussions en séance plénière.

3. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Luxembourg, le 28 février 2024

Procès-verbal approuvé et certifié exact